

## AUTORISATION D'ACTIVITE SCIENTIFIQUE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

**Autorisation numéro 2025 - 66**

---

**Pétitionnaire** : Monsieur Sylvain MAUDOU – Fédération départementale des associations agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatiques des Pyrénées-Atlantiques (FDAAPPMA 64)

**Adresse** : 12, Boulevard Hauterive 64000 PAU

**Nature de la demande** : Prélèvement scientifique

**Localisation** : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe

**Dossier suivi par** : Madame Sophia MUNRO – Service connaissance et gestion des patrimoines

---

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la modalité 2 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à l'atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique,

Vu la demande d'autorisation spéciale de prélèvement déposée le 4 avril 2025 par Monsieur Sylvain MAUDOU de la Fédération départementale des associations agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire de prélèvement en zone cœur du Parc national lorsque celle-ci s'inscrit dans les cas énoncés dans la modalité 2 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées,

Considérant que la demande permet d'améliorer la connaissance nécessaire à la gestion du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

# ARRETE

## Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, la Fédération départementale des associations agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques à capturer les espèces piscicoles par pêche électrique dans les cours d'eau situés en zone cœur du Parc national des Pyrénées. L'objectif de ces inventaires est d'étudier l'impact des crues du mois de septembre 2024 sur les populations piscicoles.

## Article 2 – Date et période

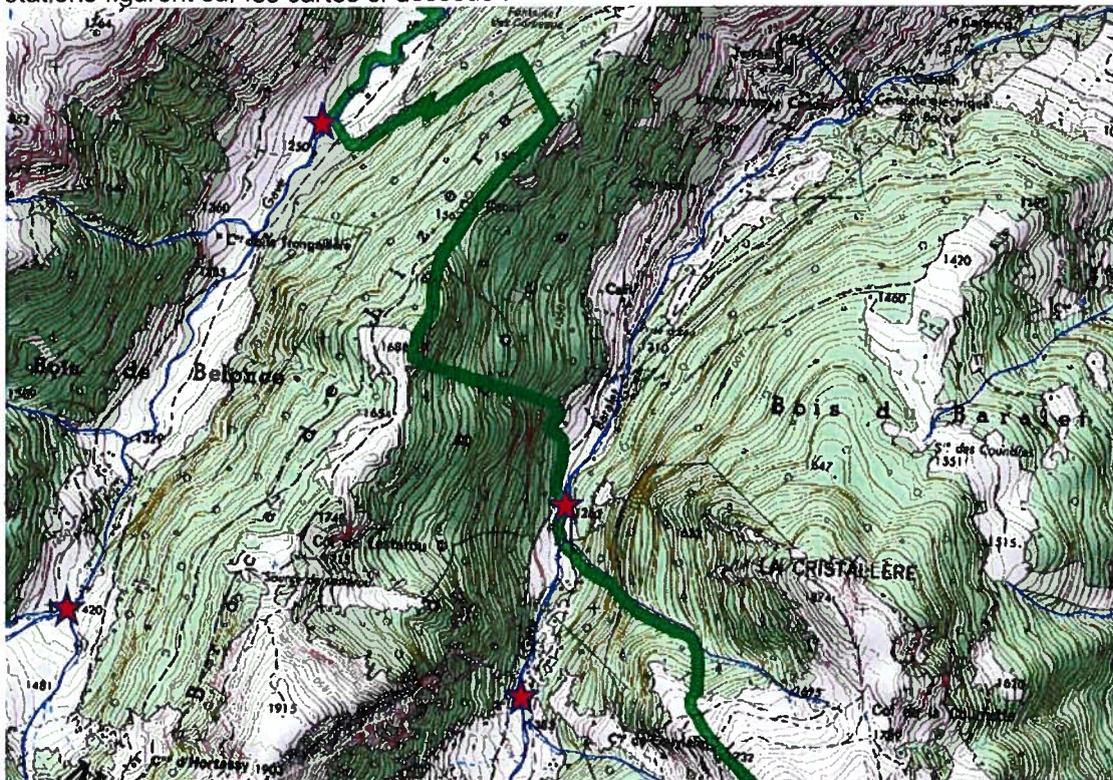
La présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin ainsi que pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2025.

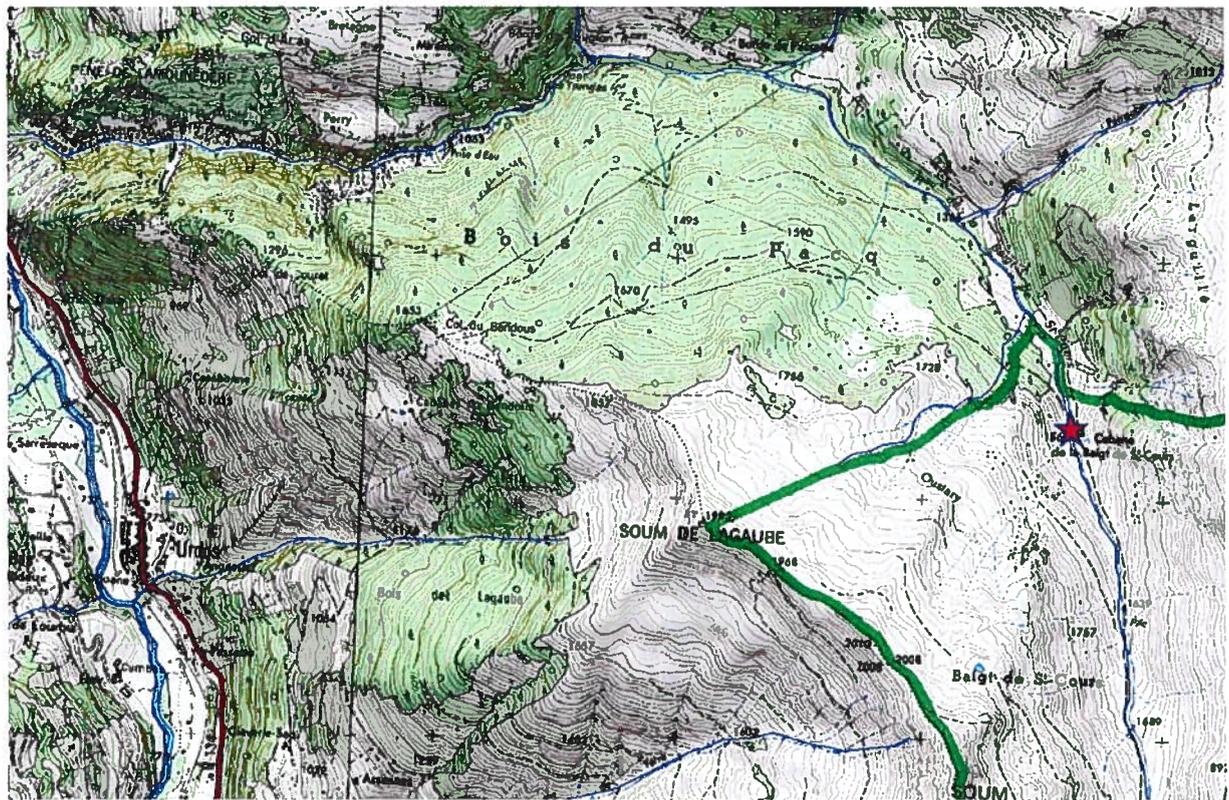
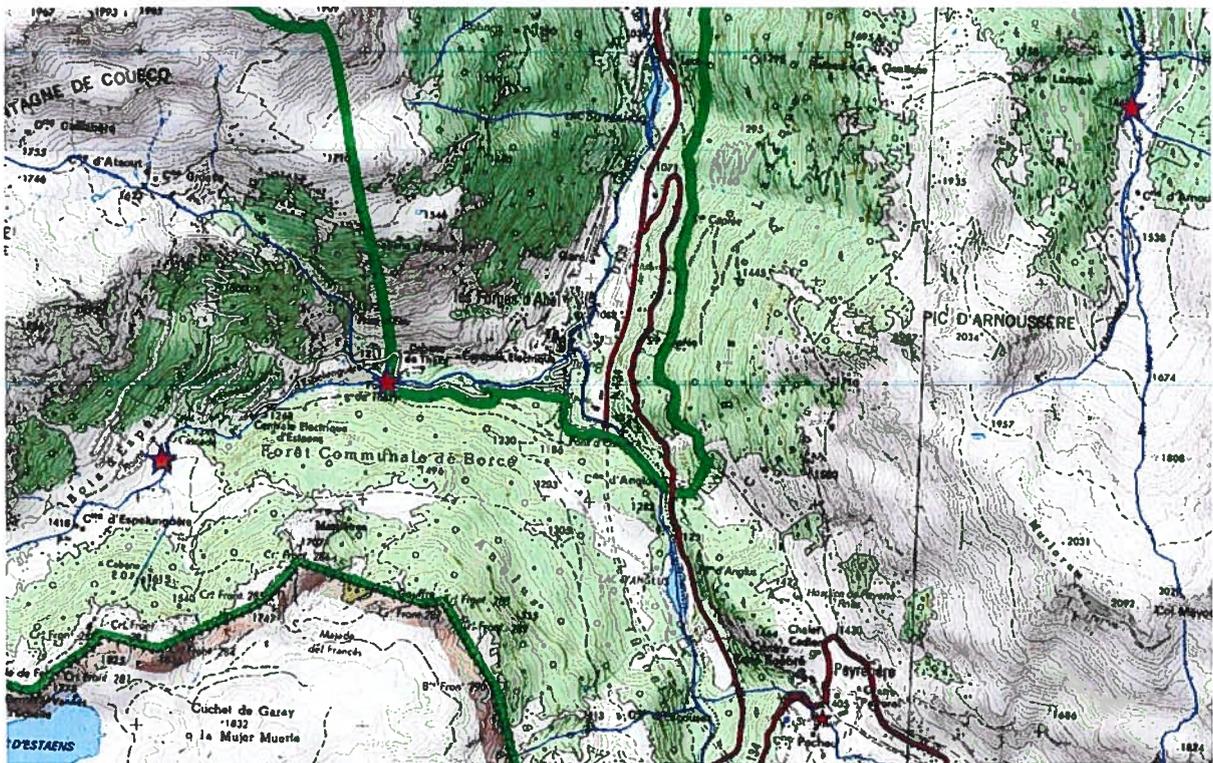
## Article 3 – Localisation

La présente autorisation est valable sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteur de la vallée d'Aspe, sur les cours d'eau suivants ainsi que sur leurs affluents en fonction des conditions de terrain :

- Ruisseau Arnousse
- Larricarrouy
- Espelunguère
- Baralet
- Belonce
- Secoue

Les stations figurent sur les cartes ci-dessous :





## Article 4 – Prescriptions générales pour la mission

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

### 1. Matériel ciblé et méthodes

- Le matériel autorisé à la collecte durant la campagne est le suivant :
  - Espèces piscicoles
- Les inventaires seront réalisés par pêche électrique (matériel portatif sur batterie : Pulsium IMEO),
- Après une biométrie de chaque individu, les poissons seront relâchés directement sur le site de prélèvement,
- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations de collecte seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,**
- Afin d'éviter toute propagation de pathogènes, il est obligatoire de désinfecter le matériel en contact avec l'eau. Il conviendra également d'éviter l'utilisation de semelles feutres pour les waders lorsqu'ils seront nécessaires.

### 2. Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire

- Le pétitionnaire s'engage à remettre à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées :
  - **Avant la fin de l'année civile**, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais.
  - Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (ou non) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.

### 3. Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision

- Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori* s'il y a eu concours du personnel de terrain ou fourniture de données ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie de l'œuvre publique) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.
- Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

### 4. Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées

- Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et les chefs de secteur concernés. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments

permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès).

La date et l'heure de la mission seront confirmés **au moins 48h** à l'avance auprès des chefs de secteurs concernés :

**Chef de secteur Aspe :**

Monsieur Pascal BESCOS

Tél : 07 88 18 64 13

e-mail : [pascal.bescos@pyrenees-parcnational.fr](mailto:pascal.bescos@pyrenees-parcnational.fr)

#### 5. Prescriptions relatives au public

- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.
- Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) à destination des usagers du Parc national.

#### 6. Prescription relative à l'accès aux sites d'inventaire

- La présente décision ne vaut pas autorisation de survoler la zone cœur du Parc national en aéronef motorisé, ni de circuler en véhicule à moteur. En cas de besoin, le pétitionnaire contactera les services du Parc national des Pyrénées en préalable à son arrivée sur site, afin de solliciter cette dérogation.

#### Article 5 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à sa suspension et expose son bénéficiaire à des poursuites.

#### Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

#### Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 11 avril 2025

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓

  
Melina ROTH



Copie :  
- UT Béarn  
- Secteur Aspe